



Statuts de la Première Ligue

4 novembre 2017

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Dispositions générales

Chapitre 2 Membres

Chapitre 3 Organes

Chapitre 4 L'assemblée générale

Chapitre 5 Conférence des présidents

Chapitre 6 Comité

Chapitre 7 Assemblée des Délégués

Chapitre 8 Commission des vérificateurs des comptes

Chapitre 9 Commission de recours

Chapitre 10 Finances

Chapitre 11 Sanctions

Chapitre 12 Procédure contentieuse

Chapitre 13 Communiqués officiels

Chapitre 14 Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

¹ La "Première Ligue", "Erste Liga", "Prima Lega" est une section de l'Association Suisse de Football (ASF) conformément à l'art. 18 des statuts de l'ASF. *Forme juridique*

² Elle constitue une association au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse. *Association*

³ Le siège juridique se trouve au siège de l'Association Suisse de Football (ASF, Muri bei Bern) *Siège*

⁴ Elle est neutre en matière politique et confessionnelle. *Neutralité*

Article 2

¹ La Première Ligue organise le championnat des équipes qui lui sont attribuées. Le règlement de jeu de la Première Ligue fixe l'organisation et le déroulement du championnat de Première Ligue. *But*

² Elle représente et sauvegarde - dans le cadre des statuts de l'ASF - les intérêts des clubs qui lui appartiennent.

Article 3

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la Première Ligue lient les organes et les clubs tout comme leurs membres, fonctionnaires et joueurs. *Statuts et Règlements*

Article 4

¹ Les clubs de la Première Ligue (selon l'art. 5 de ces statuts), ainsi que les clubs de la SFL dont les équipes espoirs sont intégrées dans le championnat de la Première Ligue, leurs membres, joueurs et toutes les personnes assumant une fonction dans les clubs (fonctionnaires) se soumettent sans réserve à la juridiction de l'Association et à la juridiction arbitrale exercée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont le siège est à Lausanne pour tous les différends qui pourraient survenir de par leur appartenance à la Première Ligue ou leur participation au championnat, de même que par d'autres droits et devoirs découlant des statuts et règlements de l'ASF et de la Première Ligue. *Juridiction*

² La juridiction est exercée par:

la commission de recours de la Première Ligue, dans le cadre des compétences statutaires et conformément au règlement de la commission de recours de la Première Ligue.

les tribunaux prévus par les statuts de l'ASF et par le règlement disciplinaire de l'ASF.

³ Les clubs de l'association, leurs membres et joueurs ne peuvent s'adresser aux tribunaux ordinaires, quand le différend tombe sous le coup de l'art. 4, ch. 1, des présents statuts. Les infractions à cette prescription seront sanctionnées. Sont exclus les litiges relatifs au contrat de travail pour lesquels, selon la législation en vigueur, les tribunaux ordinaires sont compétents *Tribunaux Civils*

Chapitre 2 Membres

Article 5

Sont membres de la Première Ligue, les clubs qui participent avec leur 1^{ère} équipe au championnat de la Première Ligue. *Membres*

Article 6

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, nommer des personnes ayant rendu des services éminents à la Première Ligue en qualité de membre d'honneur.

Membre d'honneur

Président d'honneur

L'assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, nommer président d'honneur un président sortant de sa charge.

Chapitre 3 Organes

Article 7

Les organes de la Première Ligue sont:

Organes

- l'assemblée générale
- le comité
- l'assemblée des délégués
- la commission de vérification des comptes
- la commission de recours

Chapitre 4 L'assemblée générale (AG)

Article 8

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la Première Ligue. Elle se compose de:

Definition et Composition

- de tous les clubs selon l'art. 5 de ces statuts
- de tous les clubs de la LN qui participent avec leurs équipes d'espoirs au championnat de la Première Ligue.

Chaque club dispose d'une voix.

² Un délégué ne peut pas représenter plusieurs clubs. Les clubs sont cependant autorisés à déléguer 2 personnes au maximum à l'assemblée générale.

Nombre des Délégués

³ La participation aux assemblées générales est obligatoire, sauf pour les clubs ayant quitté la Première Ligue. Les clubs sortants ont droit de vote pour les questions concernant la saison écoulée. Les autres ont droit de vote et d'élection pour les tractandas relatifs à la saison future.

Obligation de participer

⁴ Les clubs de la SFL ont le droit de vote pour:

- Elaboration et modification du règlement de jeu de la Première Ligue
- Elaboration et modification du règlement de la commission de recours de la Première Ligue
- Procès-verbal, rapport annuel, compte annuel, rapport de révision, budget conformément aux clubs de la Première Ligue

⁵ Les clubs de la SFL ont droit de vote pour:

- Election des membres du comité
- Election des réviseurs et suppléants
- Election du président et des membres de la commission de recours
- Election de la commission de vérification du procès-verbal
- Election des scrutateurs

Des représentants de clubs de la SFL ne peuvent être élus:

- au comité
- à des organes de l'ASF en tant que représentant de la Première Ligue

⁶ Les clubs y compris les équipes espoirs de la SFL ainsi que les organes de la Première Ligue ont le droit de présenter des motions à l'assemblée générale.

⁷ Les membres d'honneur de la Première Ligue ont uniquement le droit de vote consultatif à l'assemblée générale.

Article 9

¹ L'assemblée générale est convoquée par le comité de la Première Ligue.

Convocation

² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale au mois d'octobre.

Assemblée générale ordinaire

³ Les propositions doivent être présentées par écrit jusqu'au 31 août au plus tard.

Propositions

⁴ Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront prises en considération que si l'assemblée le décide à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants. Ces propositions doivent être présentées par écrit avant le début de l'assemblée générale.

Propositions ne figurant pas à l'ordre du jour

⁵ L'ordre du jour, le rapport de gestion, le rapports des finances et le rapport des vérificateurs des comptes doivent être adressés aux clubs trois semaines au plus tard avant l'assemblée générale.

Délai pour l'envoi de l'ordre du jour

⁶ Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité de la Première Ligue lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du $\frac{1}{5}$ des clubs au moins. Les convocations doivent être adressées trois semaines avant l'assemblée.

Assemblée générale extra-Ordinaire

⁷ Le comité doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre semaines qui suivent la présentation de la demande. Les dispositions pour l'assemblée générale ordinaire sont - par analogie - valables pour une assemblée générale extraordinaire.

Convocation

⁸ Les propositions doivent être présentées par écrit 15 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour doit être adressé aux clubs au moins 8 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Propositions

Article 10

¹ L'assemblée générale est présidée par le président de la Première Ligue, en son absence, par un des deux vice-présidents.

Déroulement de l'AG

² Le président ne vote pas. Il départage cependant en cas d'égalité des voix.

Egalité des voix

Article 11

¹ L'assemblée générale est compétente pour prendre les décisions suivantes et fixer leur entrée en vigueur:

Compétences

Approbation

- du procès-verbal de la dernière assemblée générale, sur proposition de la commission de vérification
- du rapport de gestion
- des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- du budget
- Elaboration et modification des statuts et des règlements de la Première Ligue

Election

- du président
- des membres du comité
- des membres du conseil de l'Association
- des vérificateurs des comptes et des suppléants
- du président et des membres de la commission de recours Première Ligue.
- de la commission de vérification du procès-verbal et des scrutateurs

Désignation

- des membres et des candidats pour les organes et commissions permanentes de l'ASF.

Décision sur:

- propositions des clubs et du comité
- nomination de membres d'honneur et de président d'honneur
- désignation du lieu de la prochaine assemblée générale

² Les propositions pour les élections et les propositions pour la désignation des membres et des candidats pour les organes et les commissions permanentes de l'ASF doivent parvenir au comité par écrit au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, accepter des propositions présentées après coup.

Propositions

Article 12

¹ Les délibérations peuvent être menées et protocollées en allemand, en français ou en italien.

Langues Procès-verbal

² La commission de vérification du procès-verbal, composée d'un membre de chaque groupe, examine le procès-verbal dans un délai de deux mois et fait rapport à la prochaine assemblée générale.

Commission de vérification du procès-verbal

Article 13

¹ Toute assemblée générale régulièrement convoquée est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre des délégués présents.

Habilité de prise de Décision

² Les clubs qui ne sont pas représentés à l'assemblée générale et aux conférences des présidents, seront amendés de CHF 300.- par séance.

Amende pour Absence

³ Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents ayant voix délibérative ne demande le scrutin secret ou l'appel nominal.

⁴ Au premier tour, les élections ont lieu à la majorité absolue des voix émises, au deuxième tour à la majorité relative. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix au deuxième tour, un troisième tour aura lieu. Si aucun résultat ne se dégage de ce troisième tour, la décision se fera par tirage au sort.

Elections

⁵ La majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés est exigée dans les cas suivants:

Majorité Qualifiée

- pour accepter, modifier ou compléter les statuts.
- pour accepter des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour.

⁶ Toutes les autres dispositions, notamment des acceptations ou modifications de règlement, seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que les statuts ne prévoient pas de façon précise un autre mode de vote.

Majorité simple

Article 14

¹ Le comité peut autoriser l'accès à l'assemblée à des personnes non invitées, qui désirent y participer.

Admission de personnes non invitées

² Les délégués ne reçoivent pas d'indemnités journalières ou de voyage, à moins que le comité n'en décide autrement.

Indemnités

Chapitre 5 Conférence des présidents

Article 15

Le comité peut convoquer une conférence des présidents pour préparer l'AG de la Première Ligue ou pour le traitement d'autres affaires. Pour la convocation, l'obligation de participation et l'exécution sont soumises aux mêmes dispositions que pour l'AG ordinaire. Une conférence des présidents n'a pas de compétence de décision définitive.

Chapitre 6 Comité

Article 16

¹ Le comité est composé du président et de 4 - 6 membres. Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques. *Composition*

² Le comité est nommé pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

³ Le comité se constitue lui-même, décide de la répartition des charges entre ses membres et désigne en son sein deux vice-présidents. *Constitution*

⁴ Le président a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage. *Droit de vote du président*

⁵ Les membres du comité se retirent lorsqu'il s'agit d'affaires concernant leur club. *Incompatibilité*

⁶ Les membres du comité ont droit aux frais de déplacement et aux indemnités. *Indemnités*

⁷ Le comité est engagé par la signature du président ou d'un des vice-présidents conjointement avec un autre membre du comité. *Signatures*

Article 17

¹ Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois membres du comité. Le quorum est atteint si quatre membres sont présents. *Séances pouvoir de délibérer*

² Le comité est compétent pour toutes les questions pour lesquelles un autre organe n'est pas désigné par les statuts ou un règlement. *Compétences*

Chapitre 7 Assemblée des délégués

Article 18

¹ Le comité désigne les délégués conformément à l'art. 25 des statuts de l'ASF. Il tient compte d'une représentation régionale équilibrée et applique judicieusement le principe de rotation. *Assemblée des délégués*

² Les délégués de la 1^{ère} ligue se rencontrent en règle générale la veille de l'assemblée des délégués de l'ASF et préparent les dossiers. *Délai*

³ La participation à l'assemblée des délégués de la Première Ligue et de l'ASF est obligatoire pour les délégués désignés. *Participation obligatoire*

Chapitre 8 Commission des vérificateurs des comptes

Article 19

¹ L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Chaque année, l'un des vérificateurs est remplacé par un suppléant. *Vérificateurs des comptes*

² Les vérificateurs examinent chaque année si les comptes et bilans correspondent aux écritures, si les livres sont tenus en ordre, si la présentation des opérations comptables et de la situation financière est exacte et si les actifs et passifs figurant dans les livres existent réellement. *Obligations*

³ Les vérificateurs soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit sur leur contrôle.

Chapitre 9 Commission de recours

Article 20

Composition

¹ La commission de recours se compose du président et de 4 à 6 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

² Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques.

³ Sont seuls - en règle générale - éligibles à la commission de recours des membres de clubs de la Première Ligue ou des membres d'honneur de la Première Ligue.

⁴ La commission de recours se constitue elle-même. Elle désigne deux vice-présidents choisis parmi ses membres. *Constitution*

⁵ L'organisation, les droits et devoirs de la commission de recours sont fixés dans le règlement de la commission de recours. *Règlement*

Chapitre 10 Finances

Article 21

L'exercice comptable coïncide avec la saison sportive (1er juillet - 30 juin). *Exercice comptable*

Article 22

Le comité est lié par le budget adopté par l'assemblée générale. *Budget*

Article 23

Les recettes de la Première Ligue sont les suivantes: *Recettes*

- cotisations annuelles des clubs
- rétrocessions de l'ASF aux sections selon statuts ASF
- participation aux matchs organisés par la Première Ligue
- amendes
- intérêts des capitaux
- indemnités de l'association provenant du fonds Sport-Toto
- recettes diverses

Article 24

Les dépenses suivantes sont à la charge de la Première Ligue: *Dépenses*

- frais d'administration
- subside aux clubs de Première Ligue provenant de la caisse de compensation pour frais de voyage
- autres dépenses figurant au budget
- dépenses extraordinaires

Article 25

Les bénéfices de l'exercice doivent être versés au Compte "capital" de la Première Ligue, à moins que le ¾ des clubs n'en décident autrement. Des déficits éventuels seront couverts par prélèvement au compte "capital" ou reportés sur le nouveau compte. *Bénéfice*
Déficit

Article 26

L'utilisation des indemnités et subventions de l'ASF est soumise au contrôle de la commission des finances de l'ASF.

Contrôle

Chapitre 11 Sanctions**Article 27**

La compétence du comité en matière de sanctions est déterminée en fonction de l'art. 82 des statuts de l'ASF.

Compétences des sanctions du comité

Article 28

Les voies de fait contre des arbitres ou des arbitres-assistants doivent être soumis pour décision à la commission disciplinaire et de contrôle de l'ASF, conformément à l'art. 83 des statuts de l'ASF.

Transmission à la CDC ASF

Article 29

Conformément à l'art. 84 des statuts de l'ASF, le comité de la Première Ligue peut ordonner des suspensions provisoires ou des matches sur terrain neutre. Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission de Recours de la Première Ligue

Mesures provisoires

Article 30

Le comité punit un comportement antisportif dans le cadre de ses compétences.

Comportement antisportif

Chapitre 12 Procédure contentieuse**Article 31**

Les décisions du comité sont susceptibles de recours auprès de la Commission de Recours de la Première Ligue selon le règlement en vigueur.

Recours

Chapitre 13 Communiqués officiels**Article 32**

Le comité publie ses communiqués sur Internet ou sous forme écrite. Les clubs ont l'obligation de s'y conformer. Ils en supportent les conséquences en cas d'inobservation.

Communiqués officiels

Chapitre 14 Dispositions finales**Article 33**

En l'absence de prescriptions dans les présents statuts, celles des statuts et règlements de l'ASF sont applicables.

Statuts et Règlements ASF

Article 34

En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant.

Divergences de texte

Article 35

Toutes les modifications aux statuts ont été adoptées lors de l'Assemblée Générale de la Première Ligue, le 4 novembre 2017, à Martigny et entrent en vigueur immédiatement. La version antérieure est ainsi abrogée.

Mise en vigueur

Comité de Première Ligue ASF

Le Président: Le Viceprésident:

Romano Clavadetscher Marco Di Palma